



Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

**Procès verbal de la réunion du Conseil Communautaire
Vendredi 30 septembre 2022 – 18h00
Salle des fêtes - Nedde**

Date de convocation : 22/09/2022
Nombre de délégués en exercice : 34 – 1 poste vacant
Quorum fixé à 18 élus
Nombre de délégués présents : 24
Nombre de délégués donnant pouvoir : 7
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 2
Nombre de délégués votants : 31

Membres présents : BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BODIN Pascal, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BRUN Patrick, CHADELAUD Michel, CHAMPAUD Marc, COLIN Juliana, COUPET Georges, DELEFOSSÉ Laurent, GLANGEAUD Delphine, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, LOURADOUR Patricia, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PLAZANET Mélanie, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, SUDRON Frédéric, THEYS Michel

Membres suppléants ayant voie délibérative : LECOMTE Jean Luc

Membres ayant donné pouvoir : BERTRAND Sylvaine à MARQUES Evelyne, CHABANAT Christine à GLANGEAUD Delphine, DUMONT SAINT PRIEST Hubert à BIDAUD Jean Michel, GASCHET Gérald à BAUDEMONT Dominique, GORA Richard à PLAZANET Mélanie, LEVET Elise à DELEFOSSÉ Laurent, MALET Patrick à MUZETTE Thierry

Membres excusés : POURCHET Pierre

Membres absents : ANOMAN Mathieu, ECHASSERIEAU Vincent

Présidente de séance : PLAZANET Mélanie

Secrétaire de séance : THEYS Michel

Assistaient également à la séance du Conseil :

Gandois Ysabelle : Directrice générale des services
Hocini Hanissa : Chargée de mission Petites Villes de demain

A 18h10, Madame La Présidente ayant constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Madame La Présidente procède à l'appel des conseillers communautaires. 24 élus présents au moment de l'ouverture de séance.

Madame la Présidente remercie Madame le Maire de Nedde pour son accueil et lui passe la parole.

Madame le Maire de Nedde remercie les délégués communautaires de leur présence.

➤ Désignation du secrétaire de séance

Madame la Présidente fait état de la candidature de M. THEYS pour le secrétariat de la séance. Pas d'objection des membres du Conseil Communautaire.

➤ **COMPTE-RENDUS DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE**

Sans objet

➤ **COMPTE-RENDUS DES DECISIONS DE BUREAU**

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 autorisant des délégations au Bureau ;

Dans le cadre de ces délégations, Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire des décisions prises lors des Bureaux des 11 août et 25 août 2022 :

- Avenant n°1 à la convention CDDI 2022-2024
- Candidature TEPOS

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, de

- **PRENDRE ACTE** de ces deux décisions du Bureau.

RAPPORTS SOUMIS A DELIBERATION

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022

Le procès verbal de la séance du 30 juin 2022 a été envoyé avec la convocation.

Madame La Présidente demande s'il y a des corrections à apporter.
Pas de demande de corrections.

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, d'

- **ADOPTER** le procès-verbal de la séance du 30 juin 2022.

Modification des statuts au 1er janvier 2023

Madame la Présidente indique qu'il s'agit de prendre position sur une évolution des statuts pour intégrer la compétence action sociale.

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 octobre 2018 puis actée par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2018.

Elle expose le travail réalisé en commission action sociale, en Bureau communautaire et en conférence des maires pour le transfert de la compétence action sociale. Elle rappelle également la volonté des élus d'offrir à tous les habitants du territoire une action sociale communautaire.

Elle indique que cette prise en charge d'une nouvelle compétence fera l'objet d'un transfert de charges et que la CLECT devra se réunir pour définir le montant des charges transférées et les conséquences sur les attributions de compensation des communes.

Egalement, elle précise que des changements sont intervenus nécessitant des modifications de détail sur les statuts. En effet, l'article 13 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles ». Ce vocable a donc été supprimé. Désormais, les communautés de communes sont libres de choisir des compétences dites « supplémentaires » en plus des compétences obligatoires fixées par l'article L.5214-16 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 ;
Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'article 13 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L5214-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière ;
Vu le projet de statuts à intervenir ;
Considérant qu'il convient de réviser les statuts pour prendre en compte le souhait de transférer vers la Communauté de Communes la compétence liée à l'action sociale,

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, d'

APPROUVER la prise de compétence Action Sociale au 1^{er} janvier 2023 ;
APPROUVER les autres modifications énumérées dans l'exposé ci-dessus ;
CHARGER Madame la Présidente de notifier aux Maires des communes membres pour adoption à la majorité requise, la présente délibération ;
PRECISER que Madame la Préfète de la Haute-Vienne sera ensuite saisie de cette proposition de révision pour prise de l'arrêté correspondant

3- Modification de l'intérêt communautaire au 1er janvier 2023 en matière d'action sociale

Suite à la prise de compétence action sociale, Madame la Présidente indique qu'il convient de définir l'intérêt communautaire pour bien préciser ce qui est de la compétence de la Communauté de Communes et ce qui reste de la compétence des communes.

Ainsi, elle propose que soient déclarés d'intérêt communautaire :

- Epicerie sociale et coordination de l'aide alimentaire avec les associations caritatives (mise en relation des acteurs)
- Soutien aux actions destinées aux personnes âgées (Service d'Aide à Domicile et participation financière au prix du repas à domicile) et animation du réseau des acteurs en faveur de l'autonomie des séniors
- Les multi-accueils et Relais Petite Enfance (1 multi accueil à Eymoutiers : Vassimômes, 1 multi-accueil à Peyrat le Château : Piccolo et 1 RPE à Eymoutiers : Calinadour)
- Les ALSH pour les enfants de moins de 6 ans
- La mise en œuvre des actions contenues dans la CTG de la CAF (ou dans tout autre contrat de

même nature qui s'y substituerait) et dans la convention Grandir en milieu rural de la MSA

Elle précise que les communes resteront compétentes pour :

- Colis des aînés / repas des aînés / festivités aînés
- Subventions aux associations
- Aides aux vacances et aux sorties scolaires
- Fournitures scolaires primaires et collégiens
- Festivités à destination des enfants et des jeunes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 13 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière modifiés par délibération en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant les compétences de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil Communautaire de la

Communauté de Communes des Portes de Vassivière à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'intérêt communautaire pour la compétence action sociale ;

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, d'

- **ADOPTER au 1er janvier 2023 la modification de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière comme présenté ci-dessus.**

4- Signature convention cadre d'opération de revitalisation du territoire (ORT)

Madame PLAZANET rappelle que la commune d'Eymoutiers et la communauté de communes des Portes de Vassivière ont été retenues par le Ministère en charge de la Cohésion des Territoires au titre du programme Petites Villes de Demain. A ce titre, une convention d'adhésion a été signée entre toutes les parties prenantes (Commune d'Eymoutiers, communauté de communes des Portes de Vassivière, Etat, le PETR Monts et Barrages et conseil départemental de la Haute-Vienne).

La convention Petites Villes de Demain prévoit la signature d'une convention cadre ORT mettant fin à la première dans un délai de 18 mois maximum.

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

Au regard des éléments du diagnostic du territoire intercommunal, les axes proposés sont les suivants :

Axe 1	La mise en place d'une politique de l'habitat volontariste
Axe 2	Favoriser un développement économique et commercial équilibré
Axe 3	Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
Axe 4	Des interventions sur l'espace public pour embellir les centres-bourgs
Axe 5	Un développement des services et des équipements au profit de tous

La durée de la convention d'ORT est fixée à une période minimale de 5 ans.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention comprenant :

- nécessairement le centre-ville de la ville principale de l'EPCI signataire ;
- éventuellement un ou plusieurs centres villes d'autres communes membres.

Le périmètre de stratégie territoriale correspond à l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes des Portes de Vassivière avec comme secteurs d'interventions, les localisations suivantes :

- le centre bourg de la polarité principale : Eymoutiers
- Les centres-bourgs des polarités secondaires à savoir Bujaleuf et Peyrat-le-Château.

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes des Portes de Vassivière a vocation à être signataire et partie prenante de l'ORT des Portes de Vassivière.

Madame la Présidente donne lecture du projet de convention cadre ORT.

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière ;

Vu la délibération n° 19-2021 du 25/03/2021 portant sur la signature de la convention d'adhésion au programme national Petites Villes de Demain avec le Préfet, délégué territorial de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, et le Maire de la Commune d'Eymoutiers ;

Vu le projet de convention cadre ORT proposé ;

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires portant sur l'ORT du 23 septembre 2022 ;

Considérant que cette convention est une opportunité pour développer le territoire,

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, d'

- **ADOPTER** la convention-cadre Opération de Revitalisation du Territoire des Portes de Vassivière ;
- **AUTORISER** Madame La Présidente à signer la convention ORT et ses annexes ou tout document y afférent ;
- **AUTORISER** Madame la Présidente à réaliser l'ensemble des formalités liées à cette convention.

5- Convention cadre avec le Conseil Départemental pour la délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise

Le Conseil Départemental devant délibérer sur ce point en octobre, il est décidé du report de ce point à l'ordre du jour du conseil communautaire de décembre 2022.

6- Convention cadre avec le Conseil Départemental pour la délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises artisanales et commerciales développant sur une commune rurale la dernière activité

Le Conseil Départemental devant délibérer sur ce point en octobre, il est décidé du report de ce point à l'ordre du jour du conseil communautaire de décembre 2022.

7- SEHV-ESP 87 : convention d'action spécifique pour une étude pour l'amélioration thermique globale de la halle des sports

En vu de la réflexion sur l'amélioration thermique globale de la Halle des Sports à Eymoutiers, Monsieur Simon, Vice-Président, propose au Conseil d'approfondir ce dossier en mandatant le service ESP87 pour la réalisation d'une étude spécifique.

Il s'agit notamment de disposer d'une étude approfondie concernant la rénovation de la Halle des Sports, pour répondre aux critères d'exigence des éventuels financeurs à ce projet de réhabilitation tous corps d'état. Cette étude permettra d'évaluer la faisabilité technique, économique, financière et environnementale du projet.

L'étude sera réalisée dans le cadre de l'accord-cadre d'études énergétiques conclu par le SEHV par appel d'offre, accord-cadre mono-attributaire à bon de commandes qui établit les conditions techniques et financières de la réalisation de cette étude (estimation 2590 € HT).

A l'issue de cette consultation, le service ESP87 établira une convention afin de valider le contenu, le coût et le délai de réalisation de ces études.

Conditions financières :

Les études sont financées par le SEHV qui règle directement l'entreprise.
La communauté de communes remboursera le Syndicat, sur la base du coût réel TTC des études, après émission par le SEHV d'un titre de recouvrement après le solde de ces études.

Dans le même temps, le SEHV octroie une subvention établie conformément à la délibération du 16/11/2010. Cette subvention résulte des fonds propres du SEHV. Le SEHV se chargera de présenter les dossiers de subventions auprès des différents partenaires, la Collectivité ayant la garantie de percevoir un montant de subvention déterminée à hauteur de 80% du montant HT de ces études à l'exception des études qui répondraient à une obligation réglementaire. Ce montant constitue un montant maximum d'engagement du SEHV.

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière approuvé par arrêté de la Préfecture en date du 19 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil en date du 14/09/2006, par laquelle la Communauté de Communes Portes de Vassivière a décidé d'adhérer au service « Énergies Service Public 87 » (ESP87) du Syndicat Energies Haute-Vienne(SEHV), avec effet à la date de visa de la préfecture de la convention d'adhésion, le 03/10/2006 ;

Vu la délibération en date du 16/11/2010 du SEHV précisant les modalités d'intervention et de financement des études énergétiques pour les collectivités adhérentes au service ESP87 ;

Vu l'article 2 de la convention d'adhésion précisant les conditions de réalisations, par le service esp87 du SEHV maître d'ouvrage, les études sollicitées par les collectivités adhérentes ;

Considérant la nécessité de disposer d'une étude approfondie sur l'amélioration thermique de la Halle des Sports avant de programmer l'étude de restructuration globale de ce bâtiment ;

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, de

**SOLLICITER la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Energies Haute-Vienne pour cette étude ;
AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention d'action spécifique proposée par le SEHV et à signer les documents nécessaires à l'aboutissement de ce projet ;
DIRE que les crédits sont prévus au budget.**

8- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que la CLECT s'est réunie le 21 avril 2022 pour prendre connaissance du rapport quinquennal des charges transférées 2016-2021 et de la correction nécessaire à apporter à l'attribution de compensation pour la commune de Rempnat.

Considérant que le régime de fiscalité professionnelle unique implique que la Communauté de Communes perçoit l'intégralité de cette fiscalité. Il prévoit également que ce produit fiscal économique soit reversé à chaque commune, c'est l'Attribution de Compensation ;

Considérant que cette attribution est réduite des charges transférées afin que l'intercommunalité puisse en assurer le financement. Les calculs de transfert de charges interviennent à chaque transfert et sont figés dans le temps ;

Considérant que l'évaluation de ces transferts, encadrée par le Code des Impôts, est réalisée au cours d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), où chaque commune est représentée ;

Considérant que le rapport de la CLECT est soumis à l'approbation des conseils municipaux par délibérations concordantes et à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population) ;

Considérant que le rapport annexé expose l'évaluation des charges transférées et les impacts sur les Attributions de Compensation,

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, de

- **APPROUVER le rapport de la CLECT du 21 avril 2022 ci-après annexé.**

9- Fixation des attributions de compensations

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que la CLECT s'est réunie le 22 mars 2018 pour évaluer les conséquences du transfert de la compétence tourisme et des charges liées au Syndicat Mixte Le Lac de Vassivière.

Considérant que le régime de fiscalité professionnelle unique implique que la Communauté de Communes perçoit l'intégralité de cette fiscalité. Il prévoit également que ce produit fiscal économique soit reversé à chaque commune, c'est l'Attribution de Compensation,

Considérant que cette Attribution est réduite des charges transférées afin que l'intercommunalité puisse en assurer le financement. Les calculs de transfert de charges interviennent à chaque transfert et sont figés dans le temps,

Considérant que l'évaluation de ces transferts, encadrée par le Code des Impôts, est réalisée au cours d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), où chaque commune est représentée. Le Conseil Communautaire a fixé le 17/07/2020 mars sa représentation a un élu par commune,

Considérant que le rapport de la CLECT est soumis à l'approbation des conseils municipaux par délibérations concordantes et à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population),

Considérant que le rapport de la CLECT soumis ce jour au Conseil Communautaire a été adopté à la majorité qualifiée (la commune de Peyrat n'ayant pas délibéré),

- **ADOPTER le nouveau tableau d'allocation de compensation de charges présenté ci-dessous à compter du 1^{er} octobre 2022**

COMMUNE	Bases d'imposition 2004	TP Produit 2004 dont comp. part salaires	Evaluation des charges nettes transférées	Allocation de compensation proposée
AUGNE	34 857 €	9 739 €	3 887,01 €	5 852 €
BEAUMONT DU LAC	126 313 €	31 124 €	56 579,00 €	-25 455 €
BUJALEUF	721 734 €	142 668 €	16 523,00 €	126 145 €
CHEISSOUX	17 909 €	4 711 €	5 937,00 €	-1 226 €
DOMPS	166 927 €	45 206 €	3 607,00 €	41 599 €
EYMOUTIERS	2 160 416 €	606 938 €	232 571,00 €	374 367 €
NEDDE	147 822 €	40 153 €	46 660,00 €	-6 507 €
PEYRAT LE CHÂTEAU	1 641 150 €	483 871 €	140 180,00 €	343 691 €
REMPNAT	33 473 €	8 671 €	6 037 €	2 634 €
ST AMAND LE PETIT	7 098 €	2 094 €	4 870,00 €	-2 776 €
STE ANNE ST PRIEST	0 €	0 €	3 942,00 €	-3 942 €
ST JULIEN LE PETIT	405 673 €	113 984 €	10 976,00 €	103 008 €

- **VERSER à la commune de REMPNAT la somme de 1 076 € en compensation de la somme calculée de manière erronée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2021,**
- **DIRE que les crédits sont prévus au budget.**

Monsieur le Maire de Peyrat explique que la commune n'a pas délibéré par oubli d'inscription du point à l'ordre du jour. Il s'en est expliqué avec Madame le Maire de Rempnat.

10- CIMD – convention pour l'année 2022-2023

Madame Lenoble, Vice Présidente, présente la convention proposée par le CIMD pour les interventions en milieu scolaire et pour les temps d'activité périscolaire pour l'année 2022-2023

A titre d'information, voici les interventions programmées ainsi que leur coût :

				Nombre heures	Facturation		A payer pour l'année	
Cours de danse		Lundi 17h-20h		3	2 heures gratuites	1 heure payante	2 000,00 €	
IMS								
Bujaleuf	Lundi	10h-12h		2	1 heure gratuite	9,5 heures payantes	19 000,00 €	
Eymoutiers élémentaire	Mardi	9h15-10h45 / 11h15-12h00 14h15-15h45		3,75				
Eymoutiers Maternelle	Jeudi	10h15-11h45		1,5				
Peyrat	Lundi	14h00-16h15		2,25				
Nedde	Jeudi	14h15-15h15		1				
			total	10,5				
TAP musique								
Peyrat	Jeudi	13h-14h	CHORALE	1	2 heures gratuites		- €	
Nedde	Jeudi	15h15-16h15		1				
TAP Danse								
Bujaleuf	lundi	16h-16h45		0,75	gratuit		- €	
							Total à payer	21 000,00 €

A titre exceptionnelle, pour l'année 2022-2023, l'école de Peyrat bénéficie de cette année alors que les TAP sont terminés
Pour 2023-2024, cette heure de TAP sera proposée à une autre école

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, d'

AUTORISER Madame la Présidente à signer avec le CIMD les conventions en milieu scolaire et pour les temps d'activités périscolaires pour l'année 2022-2023,
DIRE que les crédits sont prévus au budget.

11- Budget Office de tourisme – Décision modificative n°2

Madame Lenoble, Vice Présidente, propose un projet de décision modificative n° 2– 2022 pour le budget office de tourisme

Cette décision modificative a pour objet des virements de crédits budgétaires.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLES	DETAIL	FONCTION	MONTANT
615221	Travaux et entretien du bâtiment	020	+12 000 €
TOTAL 11 – CHARGES A CARACTERE GENERAL			+ 12 000 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			+ 12 000 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLES	DETAIL	FONCTION	MONTANT
7477	Fonds structurels européens	020	+ 12 000 €
TOTAL 74 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS			+ 12 000 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			+ 12 000 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

ARTICLES	DETAIL	FONCTION	MONTANT
2181	Installations générales, agencement et aménagement	020	- 12 000 €
TOTAL 21– IMMOBILISATIONS CORPORELLES			- 12 000 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			- 12 000 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

ARTICLES	DETAIL	FONCTION	MONTANT
1317	Subvention fonds structurels européens	020	- 12 000 €
TOTAL 13– SUBVENTION D'INVESTISSEMENT			- 12 000 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			- 12 000 €

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, d'

- **ADOPTER** la décision modificative n° 2 – 2022 pour le budget office de tourisme comme indiqué ci-dessus

Monsieur Simon et Monsieur Paquet posent la question du report des aides LEADER sur des travaux réalisés en fonctionnement au lieu de l'investissement.

Madame Lenoble dit qu'il n'y aura aucune conséquence sur l'aide LEADER et qu'elle pourra être perçue.

12- Budget Petite Enfance – Décision modificative n°2

Monsieur Paquet dit qu'il ne prend pas part au vote.

Madame Lenoble, Vice Présidente, propose un projet de décision modificative n° 2– 2022 pour le budget Petite Enfance.

Cette décision modificative a pour objet des augmentations de crédits budgétaires.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLES	DETAIL	FONCTION	MONTANT
64131	Rémunération non titulaire	020	+ 30 000 €
TOTAL 012 – CHARGES DE PERSONNEL			+ 30 000 €

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 30 000 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLES	DETAIL	FONCTION	MONTANT
70688	Autre prestation de service	020	+ 30 000 €
TOTAL 70 – PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE			+ 30 000 €

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT + 30 000 €

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, d'

- ADOPTER la décision modificative n° 2 – 2022 pour le budget Petite Enfance comme indiqué ci-dessus

13- Règlement et conditions d'utilisation de l'espace de travail partagé situé à la bibliothèque de Nedde

Madame la Présidente rappelle que lors de la construction de la nouvelle bibliothèque à Nedde, il a été décidé de dédier un espace de travail partagé pour les habitants du territoire qui aurait besoin d'un lieu hors de leur domicile pour étudier ou travailler.

Cet espace est accessible en dehors des heures d'ouverture de la bibliothèque et en accord avec la Commune de Nedde, la réservation et la remise des clés de la salle seront assurées par la commune.

Il est proposé que cet espace soit prêté gratuitement contre une caution fixée à 50 euros et la signature du règlement et conditions d'utilisation présentée ci-dessous.

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, d'

ADOPTER le règlement et conditions d'utilisation de l'espace de travail partagé situé à la bibliothèque de Nedde comme présenté en annexe ;

DIRE qu'il sera demandé une caution de 50 euros à chaque utilisateur.

14-Adoption du règlement intérieur des services de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière

Madame la Présidente indique qu'il convient d'adopter le règlement intérieur pour les agents travaillant à la Communauté de Communes.

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil communautaire de fixer les mesures générales d'organisation des services publics intercommunaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de la commune (ou l'établissement) les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- A la formation et au compte personnel d'activité,
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- Aux comportements professionnels,
- Au droit de grève,
- A l'exercice du droit syndical,
- A l'action sociale,
- A la santé et à la sécurité au travail.

Vu le Code Général de la Fonction Publique;

Vu l'avis du comité technique du 30/09/2022 ;

Considérant que le règlement intérieur a vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité ;

Considérant le projet de règlement intérieur présenté en annexe ;

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, d'

- **ADOPTER à l'unanimité la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes tel que présenté en annexe ;**
- **DIRE que ce règlement intérieur sera communiqué à tous les agents de la Communauté de Communes.**

15- Mise en œuvre de la durée légale du travail

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.611-2 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du 30/09/2022 ;
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Madame la Présidente expose

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

Rappel :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité*	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

*La journée de solidarité est lissée sur l'année en répartissant sept heures de travail de plus sur l'année.

LES JOURS RTT

Principe :

Les droits à jours RTT sont acquis dès l'instant où le cycle de travail de l'agent comporte un nombre d'heures supérieur à 35H par semaine. Les heures effectuées au-delà de 35 Heures sont capitalisées pour être transformées en jours de repos supplémentaires appelés jours ARTT ou jours RTT.

Ces dispositions sont consignées dans le protocole relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail rédigé en 2001 dans les collectivités.

- 1- Organisation du temps de travail et détermination du nombre de jours de RTT pour les agents travaillant au siège administratif de la Communauté de Communes :

AGENTS A TEMPS COMPLET	37h/semaine
Congés annuels	25
RTT ou repos compensateur	12
Fractionnement des congés (décret 85-1250)*	0 à 2
Total jours	37 à 39
Organisation du temps supplémentaire sur la semaine de travail	(+2h) par semaine soit 30 minutes de plus sur 4 jours

** un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er Mai au 31 Octobre est de cinq, six ou sept jours; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours*

- 2- Organisation du temps de travail pour les agents travaillant dans les autres services de la Communauté de Communes :

AGENTS A TEMPS COMPLET	35h/semaine
Congés annuels	25
Fractionnement des congés (décret 85-1250)*	0 à 2
Total jours	25 à 27

** un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er Mai au 31 Octobre est de cinq, six ou sept jours; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours*

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er Janvier 2023.

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, de

- **METTRE en place le temps de travail et les modalités de mise en œuvre telles que proposées.**

16- Instauration du Compte Epargne Temps (CET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30/09/2022 ;

Madame la Présidente expose que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Madame la Présidente propose les règles de fonctionnement suivantes pour le CET :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement
- de jours R.T.T.

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journée n'est pas possible

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année N.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours.

La durée de validité est illimitée.

Une compensation financière au profit de l'agent en contrepartie de jours inscrits dans leur C.E.T (paiement forfaitaire des jours, ou de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique) n'est pas possible.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas d'obligation de prendre un nombre de jours minimum. Il doit respecter un préavis d'un mois entre la date de dépôt de la demande et le 1^{er} jour effectif de congés CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Utilisation de plein droit : à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, paternité, à l'issue d'un congé de solidarité familiale

Article 4 : Modalités de liquidation anticipée du CET pour cause de démission, mutation, disponibilité, cessation définitive d'activité ou décès

Avant la date de cessation définitive d'activité de l'agent (radiation des cadres, licenciement, fin de contrat), les conditions décrites dans l'article 3 ne peuvent être opposées aux agents.

En cas de mutation, le fonctionnaire doit informer sa collectivité, concomitamment à la date de sa demande et à son délai de mutation de son souhait concernant les jours épargnés sur son CET: soit la liquidation, soit une utilisation partielle ou nulle.

Si le CET n'est pas soldé, celui-ci sera de droit transféré vers sa collectivité d'accueil avec l'intégralité des jours non consommés.

En cas de mutation, la gestion du CET est reportée sur la collectivité d'accueil. Celle-ci pourra demander que soit établie une convention fixant les modalités de transfert des droits à congés accumulés à la date où l'agent change de collectivité. La Communauté de Communes aura toute latitude pour accepter ou refuser le conventionnement.

En cas de démission, l'agent titulaire et l'agent non titulaire doit informer sa collectivité dans sa lettre de démission, et selon son délai de préavis, de la liquidation de plein droit de son CET avant son départ.

En cas de détachement, la gestion du CET revient à la collectivité d'accueil sous réserve de son accord. Dans le cas contraire, le CET est suspendu pour la durée du détachement.

En cas de mise à disposition, la gestion du CET est faite par la collectivité d'affectation.

En cas de demande de disponibilité, le CET doit être liquidé par l'agent avant son départ en disponibilité.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, de

- **INSTITUER le Compte Epargne Temps à compter du 1^{er} octobre 2022 ;**
- **FIXER les modalités de fonctionnement des Compte Epargne Temps telles que proposées ci-dessus ;**
- **AUTORISER Madame la Présidente à signer tout document relatif au Compte Epargne Temps**

17- Régime indemnitaire RIFSEEP : Modification des plafonds du CIA

Madame La Présidente informe les membres du Bureau Communautaire que le RIFSEEP s'applique aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2019.

Elle souhaite modifier les plafonds du complément indemnitaire annuel (CIA) pour valoriser le travail des agents. Les autres modalités du RIFSEEP restent inchangées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 73-2018 du 25 octobre 2018 de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière portant mise en place d'un nouveau régime indemnitaire au 1er janvier 2019,

Vu la délibération 85-2020 du 26 novembre 2020 de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière portant sur l'extension du RIFSEEP pour les cadres d'emploi de technicien, d'éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture,

Vu l'avis du Comité Technique en date 30/09/,

Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante de fixer les montants maxima en fonction des groupes de fonction de la manière suivante :

Filière administrative

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxima annuel réglementaire par agent	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe A 1	Direction générale	6 390 €	600 €
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxima annuel réglementaire par agent	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe B 1	Responsable d'une structure ou d'un service avec fonction de pilotage de projets et/ou encadrement	2 380 €	350 €
Groupe B 2	Assistant de direction ou d'un responsable de service avec expertise	2 185 €	350 €
Groupe B 3	Poste d'instruction, assistant de direction	1 995 €	350 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxima annuel réglementaire par agent	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe C 1	Assistant de direction, Secrétariat	1 260 €	350 €
Groupe C 2	Agent polyvalent, agent d'accueil	1 200 €	350 €

Filière Technique

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxima annuel réglementaire par agent	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe C 1	Encadrement de proximité, responsabilité technique	1 260 €	350 €
Groupe C 2	Chauffeur, rippeur, agent de déchetterie, agent polyvalent, agent d'entretien	1 200 €	350 €

CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxima annuel réglementaire par agent	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe C 1	Encadrement de proximité, responsabilité technique	2 680 €	350 €
Groupe C 2	Technicien SPANC	2 535 €	350 €

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxima annuel réglementaire par agent	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe B 1	Responsable du réseau des bibliothèques	2 280 €	350 €
Groupe B 2	Bibliothécaire	2 040 €	350 €

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxima annuel réglementaire par agent	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe C 1	Responsable d'un point lecture	1 260 €	350 €
Groupe C 2	Agent polyvalent, agent d'accueil	1 200 €	350 €

Filière Sociale

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO EDUCATIFS

Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxima annuel réglementaire par agent	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe B 1	Coordination d'un service	3 440 €	350 €
Groupe B2	Responsable d'un équipement	2 700 €	350 €

CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxima annuel réglementaire par agent	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe A 1	Responsable d'un équipement	1 680 €	350 €
Groupe A 2	Responsable adjointe d'un équipement	1 620 €	350 €
Groupe A 3	Educateur de jeunes enfants	1 560 €	350 €

Filière Médico sociale

CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxima annuel réglementaire par agent	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe C 1	Auxiliaire de puériculture exerçant la continuité de direction	1 260 €	350 €
Groupe C 2	Auxiliaire de Puériculture	1 200 €	350 €

Filière Animation

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxima annuel réglementaire par agent	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe C 1	Encadrement de proximité, responsabilité technique	1 260 €	350 €
Groupe C 2	Agent d'accueil Petite Enfance	1 200 €	350 €

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, de

- MODIFIER les plafonds annuels du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- DONNER l'autorisation à Madame la Présidente de fixer, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque agent
- DIRE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- DIRE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par cette délibération et inscrits chaque année au budget

18- Service Petite Enfance : création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet

Monsieur Bosdevigie, Vice-Président, rappelle que le Conseil Communautaire a décidé par délibération de juillet 2018 de la reprise en gestion directe des crèches et du Relais Assistantes Maternelles à partir du 1er janvier 2019.

A l'époque, l'ensemble des personnels salariés par l'association Familles Rurales avait reçu une proposition de reprise de leur contrat de travail comme le prévoit le code du travail. Deux salariées avaient refusé le transfert de leur contrat de travail et avait été licenciées par la Communauté de Communes.

En conséquence, l'organisation des deux crèches avait été revue avec la création d'une direction unique pour les deux crèches et un CDD « accroissement temporaire d'activité » à temps plein faisait besoin sur la crèche Vassimômes.

A ce jour, ce besoin est toujours existant et il convient de régulariser le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant un poste d'adjoint d'animation. Budgétairement, cette création n'aura pas d'impact car la dépenses est déjà existante dans les budgets et comptes administratifs depuis 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Considérant le besoin en personnel nécessaire au service Petite Enfance,

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, de

- **CREER** un emploi d'agent d'accueil Petite Enfance à temps complet relevant du grade suivant : « adjoint d'animation » ;
- **ADOPTER** le tableau des emplois permanents de la collectivité modifié qui prendra effet au 1er novembre 2022 ;
- **INDIQUER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au BP 2022 du budget annexe Petite Enfance, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **DIRE** que cet emploi pourra être pourvu :
 - Soit par voie statutaire
 - Soit par voie contractuelle : En application de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique, emploi permanent (quel que soit le temps de travail) des communes de moins de 1000 habitants ou des groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants (maximum 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans) ;
- **CHARGER** Madame la Présidente d'effectuer les démarches administratives nécessaires pour créer cet emploi et y pourvoir.

Monsieur Bosdevigie fait part du partenariat avec le CADA concernant l'accueil des enfants de familles demandeurs d'asile qui a attiré l'attention de la CAF et de la CNAF. Une convention sera à conclure entre la CCPV et ADOMA pour formaliser ce partenariat et obtenir des financements de la CAF.

19- Service Petite Enfance : Transformation d'un poste d'adjoint d'animation suite à augmentation de temps de travail

Concernant le poste d'adjoint d'animation 24h30/semaine qui avait été créé le 15 octobre 2018 au service Petite Enfance, Monsieur Bosdevigie, Vice-Président, indique qu'il convient de le transformer en poste à temps plein.

A l'époque, compte tenu des effectifs fluctuant de la crèche Piccolo, il avait été décidé de créer un poste à temps non complet 24h30/semaine et de payer d'éventuelles heures complémentaires. Hors, depuis la création de ce poste, des heures complémentaires sont payées tous les mois et il convient de régulariser la situation. La transformation du poste en temps plein permettra également de recruter un agent à long terme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Générale de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (articles 18 à 19 et 30 à 33),

Vu la délibération n° 74-2018 du 14/10/2018 créant le poste d'adjoint technique 24h30/semaine au service Petite Enfance

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion en date du 30/09/2022 ;

Considérant que lorsqu'il est décidé de modifier, soit en hausse, soit en baisse, le nombre d'heures de services hebdomadaires afférent à un emploi permanent à temps non complet, cette modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal,

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, de

- **SUPPRIMER un poste d'adjoint d'animation territorial à 24h30 hebdomadaire ;**
- **CREER un poste d'adjoint d'animation territorial à temps plein ;**
- **MODIFIER le tableau des effectifs en ce sens au 1er novembre 2022 ;**
- **DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant ont été inscrits au Budget Petite Enfance aux chapitres et articles prévus à cet effet ;**
- **DECIDER que la présente prendra effet au 1^{er} novembre 2022 ;**
- **AUTORISER Madame la Présidente à signer tout document relatif à la transformation de ce poste.**

20- Service Petite Enfance : Création d'un poste d'apprenti éducateur de jeunes enfants

Monsieur Bosdevigie, Vice-Président, informe le Conseil Communautaire que la collectivité peut avoir recours à l'apprentissage. Pour le service Petite Enfance (crèches), il paraît important de former une personne nouvelle pour faire face à de futurs besoins.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 30/09/2022,
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, de

- **DECIDER de créer à compter du 1^{er} septembre 2022 un poste d'apprenti dans le cadre de la préparation du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants,**
- **PLACER l'apprenti sous l'autorité directe d'un maître d'apprentissage,**
- **DESIGNER Madame Juliette DUCLOUX en tant que maître d'apprentissage,**
- **VERSER mensuellement une rémunération à l'apprenti conformément aux textes en vigueur en la matière,**
- **AUTORISER Madame la Présidente à signer le contrat d'apprentissage et la convention correspondante avec l'organisme de formation,**
- **IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet,**
- **AUTORISER Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif.**

21- Indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés

Madame la Présidente propose aux membres de l'assemblée d'accorder aux agents de l'office de tourisme l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,
Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,
Considérant que le personnel de l'office de tourisme effectue une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés,

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, de

- **DECIDER qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés à l'office de tourisme percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés.**

22- Service administratif : transformation du poste d'attaché principal en poste d'attaché

Madame la Présidente informe les membres du conseil communautaire que suite au départ d'Ysabelle GANDOIS (attaché principal), il convient de transformer le poste d'attaché principal à temps plein en poste d'attaché à temps plein à compter du 1^{er} novembre 2022.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la délibération n° 93-2021 du 23 septembre 2021 portant sur la création du poste d'attaché principal suite à avancement de grade,
Considérant le recrutement d'un agent au poste de DGS de la Communauté de Communes au grade d'attaché à partir du 1^{er} novembre 2022,

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, d'

- **APPROUVER** la transformation du poste suivant au 1^{er} novembre 2022 :
- **Suppression** d'un poste d'attaché principal à temps complet
- **Création** d'un poste d'attaché à temps complet
- **MODIFIER** le tableau des effectifs en ce sens ;
- **DIRE** que cet emploi pourra être pourvu
 - Soit par voie statutaire
 - Soit par voie contractuelle : En application de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique, emploi permanent (quel que soit le temps de travail) des communes de moins de 1000 habitants ou des groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants (maximum 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans)
- **INSCRIRE** au Budget principal aux chapitre et articles prévus à cet effet les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant ;
- **AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette délibération.

INFORMATIONS

➤ Projet de territoire

Le projet de territoire sera présenté en conseil communautaire pour validation le 8 décembre 2022.

➤ Centre de santé : Présentation du calendrier de réalisation du projet

Monsieur Baudemont souhaite avoir une réunion complémentaire sur ce projet.
Monsieur Muzette dit qu'il est important de garder le sujet de santé dans le champ public.
Il s'en suit un échange sur les cabines de téléconsultation privée actuellement implantées dans 2 pharmacies du territoire.

- Prise de fonction de la nouvelle directrice des services :

Mme Hanissa HOCINI remplacera Mme Ysabelle GANDOIS à partir du 1^{er} octobre. Lors d'un moment de convivialité, Madame Plazanet remercie chaleureusement Madame GANDOIS pour la qualité de son travail et lui remet un cadeau au nom de la Communauté de Communes et des élus. Madame Gandois remercie la Présidente, les Vice Présidents et les conseillers communautaires pour leur confiance.

- Recrutement chargé de mission Petite Ville de Demain

La fiche de poste sera adaptée pour enlever toutes les missions liées à la réalisation du projet de territoire. Le recrutement devra intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

- Inauguration de la France Services Portes de Vassivière, reportée au 14 novembre à 15h30
- Signature de l'ORT : 14 novembre à 14h30

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Bidaud invite les élus à une réunion avec le SEHV à Bujaleuf le 05/11 de 9h à 11h. Il sera évoqué le problème des communes qui ne peuvent pas bénéficier du bouclier tarifaire pour l'énergie.
- Monsieur Theys souhaite connaître les positions de l'AMF et de l'association des maires ruraux par rapport à l'augmentation du prix de l'énergie.
- Contre l'augmentation du prix de l'énergie, Monsieur Muzette souhaite que les maires se mobilisent pour des actions visibles.
- Monsieur Leblanc fait part de son inquiétude pour le devenir des entreprises si le niveau des investissements publics diminue du fait de l'augmentation des budgets en fonctionnement.
- Monsieur Muzette fait le compte rendu de la réunion sur le déploiement de la fibre sur le territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

Fait à Eymoutiers, le

Le secrétaire de Séance
Michel THEYS

La Présidente
Mélanie PLAZANET
La Présidente,
Mélanie PLAZANET

Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS

